Jugement commercial

PAR JUGEMENT AVANT-DIRE -DROIT

DOSSIER N° :041/16 RC :78/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 140-C ADD DU 22 JUIN 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 19/02/16

DELAI DE TRAITEMENT : 16 MOIS 12 JOURS

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vingt deux juin l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina – PRESIDENT-

En présence de : Mme RAVELOSON Landy -- JUGE CONSULAIRE-

Mr RAZAFIARISON -- JUGE CONSULAIRE-

Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

Entre

BNI MADAGASCAR : ayant son siège social au 74, rue 26 Juin 1960 Analakely Antananarivo, représentée par son Secrétaire Général, Monsieur RAMAHOLIMAHASO Barijaona, ayant pour conseil Me Alain RAONDRY, Avocat à la Cour, Rue Aghostino neto-CENAM, 67 ha Sud Antananarivo ;

Requérante, comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

Société MANANTSOA et CIE : sise au lot près 203 Amboara Ambohidratrimo TANA 105

RANDRIANATOANDRO Marc Herimanantsoa (Caution de la Société MANANTSOA et CIE)- RANDRIANATOANDRO Thierry Mihamanantsoa (Caution de la Société MANANTSOA et CIE) - RANDRIANATOANDRO Tefimanantsoa (Caution de la Société MANANTSOA et CIE) - RANDRIANATOANDRO Charles (Caution de la Société MANANTSOA et CIE)- demeurant au lot II E 2 YND Ambohimirary, TANA 101

Ayants pour conseils Mes Rakotoson, lot VC 34 G Faliarivo Ambanidia-Route Circulaire-Antananarivo ;

Défendeurs, comparants et concluants par l'organe de leurs conseils ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï les requis en ses moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit introductif d'instance en date du 9 février 2016, la BNI Madagascar, ayant pour conseil Me RAONDRY Alain, Avocat, a assigné devant le tribunal de commerce de céans la société MANANTSOA & Compagnie ainsi que les sieurs RANDRIANANTOANDRO Marc Herimanantsoa, RANDRIANATOANDRO Thierry Mihamanantsoa, RANDRIANATOANDRO Tefimanantsoa et RANDRIANATOANDRO Charles, tous cautions de la société MANANTSOA & Cie, ayant tous pour conseil Mes RAKOTOSON, Avocats, pour entendre :

- Condamner la Société MANANTSOA & Cie solidairement avec ses cautions, en l'occurrence RANDRIANANTOANDRO Marc Herimanantsoa, RANDRIANATOANDRO Thierry Mihamanantsoa, RANDRIANATOANDRO Tefimanantsoa et RANDRIANATOANDRO Charles à payer à la BNI Madagascar la somme de 528 609 077,29 Ariary en principal, outre les agios courus et les intérêts de droit ;
- Condamner les requis à payer à la requérante la somme de 80 000 000 Ariary à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;
- Condamner les requis aux frais et dépens de l'instance.

Au soutien de son action, la requérante fait exposer ce qui suit :

Les requis lui sont débiteurs de la somme de 528 609 077,29 Ariary en principal, se détaillant comme suit :

- Montant du compte courant : 44 937 735,70 Ar
- Montant impayé sur avance sur stocks nantis (ASSN) : 80 000 000 Ar
- Montant impayé sur escompte papier commercial (EPC) : 104 000 000 Ar
- Montant impayé sur crédit à moyen terme : 64 482 579,26 Ar
- Montant du capital restant dû sur crédit à moyen terme : 235 188 763,33 Ar

Suivant actes de cautionnement en date du 03 novembre 2009, du 16 août 2012 et du 08 octobre 2012, les sieurs RANDRIANANTOANDRO Marc Herimanantsoa, RANDRIANATOANDRO Thierry Mihamanantsoa, RANDRIANATOANDRO Tefimanantsoa et RANDRIANATOANDRO Charles se sont portés cautions personnelles de la société MANATSOA & Cie à hauteur de 650 000 000 Ariary ;

Les démarches amiables pour avoir paiement de la créance, notamment l'exploit de mise en demeure en date du 30 mars 2015, sont restées vaines ;

En défense, la Société MANANTSOA & Cie et consorts résistent à la demande en faisant valoir les moyens suivants :

La société MANATSOA & Cie est une entreprise familiale appartenant et gérée en réalité par le père de famille, en la personne de RANDRIANANTOANDRO Charles ;

Les trois fils de ce dernier n'avaient aucune responsabilité dans la société outre le fait d'être des associés ;

Aucun compte rendu n'a été effectué par le père à ses enfants ;

RANDRIANATOANDRO Charles est décédé subitement le 10 juillet 2015 et depuis, la société est restée en veilleuse ;

Les héritiers de RANDRIANATOANDRO Charles, également associés de la société MANANTSOA & Cie, ne cherchent pas à se dérober à leurs responsabilités, mais contestent le montant de la créance réclamée par la requérante ;

En effet, ils n'ont en possession que de quelques documents, notamment la convention de compte courant avec nantissement de matériel en date de juin 2007 où il est mentionné que « à la sûreté du remboursement de toutes sommes … jusqu'à concurrence seulement de 75 000 000 MGA », une convention de cautionnement établie par le défunt RANDRIANATOANDRO Charles dont le montant de l'engagement s'élève jusqu'à concurrence de 180 000 000 MGA, et enfin un reçu d'espèce n° 0216236 en date du 1er octobre 2014, d'un montant de 29 146 316 MGA ;

Les relevés de compte bancaire de la société MANANTSOA demandés par les requis au mois de février 2016 font état d'un montant de solde provisoire disponible de 10 670 692,98 MGA d'une part, et d'un solde provisoire disponible de 29 146 316 MGA d'autre part ;

Par conséquent, les requis demandent au tribunal d'ordonner une expertise comptable contradictoire du compte ouvert au nom de la société MANATSOA auprès de la banque BNI Madagascar afin de déterminer le montant exact de la créance de la BNI Madagascar ;

En réplique, la BNI Madagascar conteste la demande d'expertise comptable en faisant arguer ce qui suit :

Elle dispose des exemplaires des documents qui établissent ce qui a été convenu entre les parties ;

Les quatre personnes physiques défenderesses se sont toutes portées cautions de la société MANANTSOA & Cie à hauteur de 180 000 000 MGA chacune, soit pour un total de 720 000 000 MGA ;

Par convention d'ouverture de crédit dans le cadre du fonds de garantie malgache enregistrée le 02 octobre 2012, la société MANANTSOA a pris un engagement à hauteur de 370 000 000 Ar auprès de la BNI Madagascar ;

Les privilèges ont été inscrits le 08 juillet 2013 ;

Par convention de compte courant avec nantissement de matériels en date du 09 juin 2011, la société MANANTSOA s'est engagée à hauteur de 75 000 000 MGA auprès de la BNI et les privilèges ont été inscrits le 12 juillet 2011 ;

Par convention de compte courant avec nantissement de matériels en date du 11 mai 2010, la société MANANTSOA s'est engagée à hauteur de 25 000 000 MGA auprès de la BNI et les privilèges ont été inscrits le 17 mai 2010 ;

Enfin, par convention de compte courant avec nantissement de matériels en date du 25 novembre 2009, la société MANANTSOA s'est engagée à hauteur de 100 000 000 MGA auprès de la BNI et les privilèges ont été inscrits le 12 janvier 2010 ;

La société MANATSOA & Cie s'est alors engagée en principal pour la somme de 570 000 000 MGA outre les intérêts, frais et accessoires ;

La somme restant due par la société et ses cautions s'élève à 528 609 077, 29 MGA outre les intérêts de droit, frais et accessoires ;

En outre, il a été convenu entre les parties, notamment selon l'article 14 de la convention d'ouverture de crédit enregistrée le 12 octobre 2012, que le montant de la créance de la BNI Madagascar en principal, intérêts et frais accessoires, résultera valablement et suffisamment à l'égard de l'emprunteur et des tiers des livres comptables, registres et documents de la BNI ;

Par conclusions responsives, la société MANANTSOA & Cie et consorts font valoir les moyens suivants :

Les héritiers de RANDRIANATOANDRO Charles se sont portés cautions de la société MANATSOA & Cie jusqu'à hauteur de 180 000 000 Ar et, selon la convention de compte courant, les engagements de la société sont jusqu'à 75 000 000 Ar ;

Les dettes de la société ne doivent pas alors dépasser 75 000 000 Ar et les cautions ne sauraient être tenues que jusqu'à concurrence de cette somme ;

Si les dettes de la société dépassent cette somme, c'est la BNI qui a failli à sa responsabilité de gestionnaire de compte de ses clients en laissant le solde débiteur dépasser ce qui a été convenu, entrainant ainsi l'impossibilité pour le client de payer sa dette ;

En outre, des paiements ayant déjà été effectués sur le compte en question, le montant exact du solde débiteur doit être déterminé par voie d'expertise ;

Par ailleurs, la société en cause est une société familiale dans laquelle l'autorité paternelle était prédominante ;

Lors du montage du dossier de crédit, les enfants n'avaient qu'à signer les documents présentés par le père qui dirigeait tout et qui a promis à ses fils qu'il prenait tout sous sa responsabilité ;

Le père étant décédé subitement en laissant une énorme dette, il est équitable que les cautions, à la fois héritier du de cujus, puissent savoir la situation réelle et exacte de la société étant donné qu'elles vont devoir payer de leur propre portefeuille et malgré elles ;

En ce qui concerne leur engagement, ils affirment que les quatre personnes physiques se sont portées cautions solidaires et indivisibles de la dette de la société jusqu'à hauteur de 180 000 000 Ar, et non à hauteur de 180 000 000 Ar chacun comme la BNI Madagascar l'avait prétendu.

DISCUSSION

- En la forme :

L'assignation est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai prévus par la loi.

- Au fond :

Dans le présent cas, la société MANATSOA ne conteste pas l'existence de la créance de la BNI Madagascar en son principe, mais en conteste le montant ;

Or, les pièces du dossier ne suffisent pas pour permettre au tribunal d'asseoir une religion éclairée sur le litige, notamment en ce qui concerne le solde des comptes courants qui lient les parties et à l'arrêt desquels il doit ressortir le solde des comptes qui constitue la somme exacte due par la société MANATSOA à la BNI Madagascar ;

Afin de permettre au tribunal de statuer en connaissance de cause et à bon droit, il est judicieux d'ordonner par un jugement avant-dit-droit une expertise des comptes courants liant les parties afin d'en faire ressortir le solde et, le cas échéant, de déterminer la somme exactement due par la société MANATSOA à la BNI Madagascar.

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

PAR JUGEMENT AVANT-DIRE-DROIT

Ordonne une expertise des comptes courants qui lient la société MANANTSOA à la banque BNI Madagascar aux fins d'en faire ressortir le solde et, le cas échéant, de déterminer la somme exacte due par la société MANATSOA à la BNI Madagascar ;

Commet pour y procéder RABENARIVO Corine, Expert-Comptable, lot IBI 67 Antsahavola, Antananarivo, téléphone n° 033 14 523 95, adresse mail crea_conseils@yahoo.com ;

Ordonne aux parties de fournir à l'expert toutes les informations et pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;

Dit que l'expert déposera au greffier en chef du tribunal de céans le rapport de sa mission dans un délai de trois mois à compter de la notification qui lui sera faite du présent jugement ;

Dit que les frais occasionnés par l'exécution de la présente mesure seront avancés par la requérante ;

Dit qu'il nous en sera référé en cas de difficulté ;

Réserve les frais et dépens ;

Renvoie l'affaire et les parties à l'audience du 11 août 2017 à 9 heures, salle n° 7, pour l'exécution du présent jugement.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et en que dessus ; et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.